

**AFFAIRE DU WALI
D'EL-TARF**
**25 personnes
auditionnées**

Le juge d'instruction près le tribunal d'El-Tarf a procédé, hier, mardi, à l'audition de 25 personnes en tant que témoins, entre cadres et élus de la commune d'El Tarf, ainsi que des entrepreneurs locaux, dans l'affaire du transfert de 2,2 milliards de centimes, inscrits au PCD, vers le siège de la wilaya d'El-Tarf pour des travaux de réfection et équipement du réfectoire, en marge des préparatifs de la visite du président de la République en 2003. Cette affaire qui a défrayé la chronique au cours de l'année 2005, constitue, une des 9 affaires qui ont éclaboussé l'ex-wali et qui ont été la raison principale de son limogage par le président de la République et son placement en détention préventive depuis le 4 décembre 2006. Il est à signaler, par ailleurs, que le P/APC de la commune d'El-Tarf a été auditionné, il y a un mois ainsi que 3 élus et 5 fonctionnaires de ladite commune, dans la même affaire par un juge d'instruction de la Cour suprême. Il est judicieux, cependant, d'indiquer que l'ex-DAL (Directeur de l'administration locale), limogé depuis 2004 pour avoir refusé de suivre le déroulement du transfert et l'opération de réfection, au motif que cette procédure va à l'encontre des lois de la République a été auditionné, dans cette affaire au niveau de la Cour suprême. Enfin, notons que le transfert de 2,2 milliards de centimes a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée communale ainsi que l'accord et l'aval administratif de la daïra.

Daoud Allam

PROCES KHALIFA
L'instruction bâclée ?

Il a suffi d'une question posée par la présidente du tribunal de Blida pour démontrer la légèreté avec laquelle l'instruction du dossier Khalifa a été menée. Sinon comment expliquer le rebondissement dans l'affaire des commissions supposées versées par El-Khalifa Bank à certains directeurs d'entreprise ? Le directeur de l'agence d'Oran, où pas moins de 32 écritures en suspens ont été découvertes, a affirmé hier n'avoir jamais remis ces fameuses commissions aux responsables des entreprises mais que cet argent était transporté par l'ancien directeur de la trésorerie — actuellement en fuite — et qui régulièrement récupérait de l'argent qui partait en direction de la caisse principale depuis l'agence d'Oran. Une affirmation qui dispense plusieurs DG d'OPGI surtout qu'il n'existe aucune preuve écrite que les sommes en question ont été effectivement versées dans les comptes des entreprises incriminées.

Nawal Imès - Alger (Le Soir) - C'est suite à une question posée par la présidente du tribunal que l'accusé Guers Hakim, ancien directeur de l'agence, que ce dernier a fini par donner plus d'explications. "Comment expliquez-vous que votre banque n'impose pas des frais de gestion des comptes ? Est-ce que ça veut dire que les 1% vous permettaient de couvrir les frais de gestion de manière indirecte ?" Surprenante réponse de Guers : "Madame, les commissions n'ont jamais été versées aux entreprises. Moi, je les donnais à Baïchi qui les transportait à la DG de Khalifa."

"Au nom de quoi ?" demande la présidente. Le prévenu se lance alors dans des explications pour le moins fantaisistes. "Moi, j'ai appris de la bouche de Allou qui cet argent servait à donner des commissions aux entreprises." Le procureur général tente de déstabiliser le prévenu en lui rappelant les propos tenus chez le juge d'instruction et sur la base desquels les directeurs des OPGI ont été inculpés. A l'époque, Guers avait laissé entendre que les accusés avaient bel et bien bénéficié de ces commissions. Intervention de la présidente : "Ce sont des paroles." En

d'autres termes, il n'existe pas de preuve écrite sur le fait que les sommes en question étaient vraiment versées dans les comptes des entreprises.

Une écriture, plusieurs explications

Lorsque la présidente du tribunal, revenant à la charge, tarabuste Guers pour qu'il s'explique au sujet des 32 EES en suspens, ce dernier donnera plusieurs versions en un laps de temps très court. Il dit qu'il s'agit de règlement différentiel des taux d'intérêt, avant de se rétracter pour évoquer lesdites commissions. Agacée, la présidente lui dit : "Vous êtes malhonnête" et revient à la charge : "Ces explications sont fausses, vous ne pouvez en aucun cas réviser le taux d'intérêt puisque les clauses de la convention sont claires, le taux est fixe" et d'ajouter : "Où est passé l'argent ?" Comment pouvez-vous faire des écritures à l'insu des personnes concernées ? Comment pouvez-vous affirmer que les montants décaissés partaient en direction des entreprises ? Réponse de l'accusé : "C'est Allou qui me l'a dit." Encore plus agacée, la présidente réplique : "Comment pouvez-vous mettre de l'argent à l'insu des personnes ? C'est pour justifier l'injustifiable et les sorties irrégulières d'argent."

Le caissier principal est alors appelé à la barre et affirme que les sommes, objet du débat, n'ont jamais atterri au niveau de la caisse principale. Devant autant d'informations contradictoires, la présidente demande l'éclairage de Foufa, l'expert judiciaire. Il explique d'abord qu'une commission ne peut être donnée qu'en contrepartie d'un service.

D'après ses investigations, l'argent en question n'a pas pu être versé dans les comptes des entreprises puisqu'une telle transaction devrait être accompagnée d'un document signé par la personne qui le reçoit. "Ce sont des libellés fantaisistes qui, selon moi, correspondent au déficit des caisses." Le PG intervient, insinuant que l'argent aurait pu être perçu par les DG en espèces et sans aucune trace comptable.

Cela reste une supposition et à moins d'apporter la preuve formelle, il serait difficile d'inculper les DG des OPGI sur la base de simples suppositions d'autant que l'ensemble des accusés assurent n'avoir pris connaissance de ces écritures comptables qu'une fois convoqués chez le juge d'instruction. Ils sont tous accusés de trafic d'influence et de corruption. En plus de ces commissions supposées, il leur est reproché d'avoir bénéficié des fameuses cartes de gratuité de transport.

N. I.

Dès dimanche, place à la partie civile

A partir de dimanche prochain, ce sera au tour de la partie civile d'être entendue par le tribunal de Blida. Des dizaines d'entreprises ayant placé leur argent au sein d'El-Khalifa Bank se sont constituées partie civile après avoir perdu leurs placements. Il faudra s'attendre lundi au réquisitoire du procureur général qui laissera place aux plaidoiries des avocats.

N. I.

Hannachi et Maâmar Djabour pourraient faire l'objet d'un mandat d'amener

Ayant reçu à deux reprises des convocations du tribunal de Blida en qualité de témoins, Maâmar Djabour, ancien conseiller à Khalifa cité par plusieurs prévenus, et Mohamed Hannachi, le président de la JSK, feront, dès demain, l'objet d'un mandat d'amener s'ils ne se présentent pas au plus tard jeudi.

N. I.

ORAN : 13^e JOUR DU PROCES BCIA/TEMOIGNAGE DE L'EXPERT DESIGNÉ PAR LE JUGE D'INSTRUCTION
«Le préjudice annoncé de 13 milliards de dinars est provisoire, la BEA continue l'assainissement de ses 600 comptes»

En ce troisième jour du procès de la BCIA, toute l'attention était concentrée sur un seul homme, il s'agit de Jaâfiri Mokhtar, l'expert qui a été désigné par le juge d'instruction dans le cadre de cette affaire. Sa mission : établir un rapport détaillé concernant la gestion au niveau des deux agences BEA où avait eu lieu le détournement par le biais des traites avalisées et autres chèques. Ses recherches administratives devaient déterminer les moyens qui ont été utilisés pour aboutir à un préjudice financier aussi important, qu'il fut également chargé d'établir. Il a été catégorique : «Le montant du préjudice auquel je suis parvenu n'est pas définitif. D'ailleurs durant mon expertise, j'ai découvert plusieurs traites en attente d'être escomptées avec le même procédé illégal. Si cela avait été fait, le préjudice aurait été encore plus important.» Concernant la destination finale des sommes détournées, selon cet expert, «leur destination finale demeure "cernée" par des points d'interrogation, car en fermant ses portes, la BCIA n'a laissé aucun moyen comptable permettant à l'expertise d'aboutir à une réponse plus précise».

Amel B. - Oran (Le Soir) - Le témoignage tant attendu par certains et tant redouté par d'autres a finalement permis de confirmer plus d'un point qui était apparu tout au long du procès. Tout d'abord, au vu des sommes en milliards de centimes — citées durant le procès — ayant été versées sur les comptes des 43 accusés en traites et en chèques, cela laissait à penser que le préjudice dépassait les 13 milliards de dinars. Chose que l'expert confirma à la cour : «Le manque de temps ne nous a pas permis de tout approfondir, le préjudice est beaucoup plus important. D'ailleurs à ce jour, la BEA poursuit l'assainissement de ses 600 comptes internes ». Durant son expertise, M. Djâfiri Mokhtar s'était appuyé uniquement sur les relevés bancaires de la BEA, car, dit-il, «au moment où je fus chargé de cette mission, la BCIA avait fermé. Ainsi en l'absence d'un interlocuteur auprès de la BCIA, le recoupement et la comparaison des opérations bancaires entre la BEA et la BCIA n'ont pas été possibles». Concernant le motif sur lequel s'était appuyé la BCIA pour ne pas régler les 41 traites, l'expert qualifie cette attitude d'irresponsable, basée sur un motif infondé. «Les clients devaient honorer leurs engagements et la BCIA devait en faire de même et reconnaître sa signature de banque garante.» A la question, posée par le procureur général de savoir si la BCIA était en mesure de payer ses traites, même

si elle n'en avait pas les fonds ? Le témoin dira : «Ce type de situation est courant dans le monde bancaire. Si une banque n'a pas assez d'argent, elle fait alors appel au marché monétaire. Les banques empruntent entre elles avec des intérêts. Si c'était vraiment une banque qui se respecte, elle aurait dû recourir à ce moyen et équilibrer ses comptes.» Toujours selon l'expert, la BCIA aurait pu avoir un autre moyen de régler ces 41 traites en puisant des placements de ses clients. Seulement, dit-il, «ses clients ne pouvaient pas assurer une telle somme n'ayant ni expérience ni qualification commerciales et encore moins les moyens, étant des clients qui n'ont "servi" qu'à l'ouverture de leurs comptes et la signature de traites à blanc, l'absence d'activités et d'échanges commerciaux en attestent». La méthode d'octroi de l'aval par la BCIA à ses clients en se basant sur la caution solidaire et l'assurance au niveau de l'agence Hana Star sont pour l'expert des garanties insuffisantes, voire sans aucune base solide, puisque les bénéficiaires n'avaient pas de biens et par conséquent pas de surfaces commerciales connues, qui auraient pu faire l'objet de garanties auprès de la BEA. A la question des conditions qui devaient accompagner les traites pour leur aval et leur escompte par la BEA n'étaient pas réunies. Le procureur général demanda au témoin d'expliquer à la cour les retraits de 10 millions de centimes que les clients (accusés) retirèrent de leurs comptes périodiquement. L'expert a été clair, tentant d'expliquer indirectement à «ces clients» qu'ils ont été irresponsables dans leur participation dans toute cette affaire. Il s'explique : «Ces clients détenteurs de comptes au niveau de la BCIA n'avaient même pas droit de regard sur leur propre solde. Ils auraient dû comprendre que les milliards qui y transitaient allaient au final se retourner contre eux. Eux, ils n'avaient droit de retirer que ces 10 millions de centimes et ce, par chèque guichet ». A ce moment-là, le procureur lui pose la question tant attendue pour avoir la réponse d'un connaisseur. Durant leurs auditions, tous les clients ayant retiré toujours cette même somme périodiquement, expliquaient cela par le fait qu'à la banque, on n'a pas le droit de retirer plus. L'expert affirma le contraire. «Non seulement ils peuvent retirer le montant qu'ils veulent mais de plus, il s'agit de leur propre compte. Ils ont le droit d'agir comme ils le souhaitent.» Le procureur enchaine avec une autre question pertinente : «Si ces clients ne prenaient que 10 millions de centimes, où allait le reste de la somme, sachant que l'un des témoins le caissier de la BCIA, nous a affirmé que six ou sept fois par mois, Mohamed Ali Kharoubi lui demandait de débiter de certains comptes de ces clients 3 mil-

lions DA ?» Le témoin, dira : «Si nous avions un véritable interlocuteur de la BCIA, nous aurions pu déterminer avec exactitude le bénéficiaire.» La question qui reste en suspens est celle de déterminer si Mohamed Ali Kharoubi avait un compte personnel à la BCIA où l'argent en question était reversé. Le procureur demanda alors au témoin si le liquidateur de la BCIA était en mesure d'apporter plus d'informations ? Il répondit par l'affirmative, même s'il insiste sur un point : «Seuls les gens de la BCIA peuvent fournir des précisions, étant les seuls à détenir la majorité des pièces comptables.» Concernant la responsabilité technique et légale de l'ex-directeur de l'agence de la BEA Yougoslavie, les déclarations de l'expert démontrent clairement sa responsabilité avérée dans l'affaire. Il précise : «Certes, le directeur s'appuyait sur des règles établies par la direction, mais de manière outrancière dépassant la raison. A l'exemple du client «qui avait, certes, un crédit avec une ligne de 800 millions de dinars, il se trouve que cette ligne pouvait dépasser parfois 16 fois le seuil toléré et légal. Autre exemple relevé par les contrôleurs, toujours concernant cette même agence et le même client, qui avait obtenu un escompte de 2 milliards 500 millions de dinars, soit trois fois et demie la ligne de crédit accordée. Du jamais vu !» Pour l'expert, ce directeur aurait dû en référer à sa direction et «plaider» la cause de son client afin que l'on augmente sa ligne de crédit en se basant sur le fait que ce dernier avait une surface financière importante et qu'il était en mesure d'apporter des garanties supplémentaires. Au lieu de recourir à cette démarche illégale, il (l'ex-directeur) ne comptabilisait pas ces dépassements de ligne de crédits, dès lors à leur passage les contrôleurs n'y voyaient rien d'illégal.» De l'avis de l'expert, l'aval d'une banque agréée par l'Etat est certes une garantie, mais là, dit-il : «Je me permets de faire la remarque à la BEA : lorsque l'on voit que tant d'avales me parviennent d'une seule et même banque, en l'occurrence la BCIA, l'on doit s'inquiéter. Aujourd'hui, le résultat est tel que la BCIA ayant fermé ses portes, elle est partie avec l'argent de la BEA.» Autre question importante, posée par le procureur général au témoin qui donnera une réponse lourde de conséquences pour tous les accusés «s'étant prêtés» à cette méthode illégale des signatures de traites à blanc dont les escomptes avaient été versés sur leurs comptes et part conséquent officiellement ce sont eux qui doivent en répondre non seulement devant la cour criminelle qui les juge dans cette affaire, mais également d'abord l'expert, «ils vont devoir en répondre sur le plan fiscal, car il s'agit là de sommes importantes et qui sont impossibles». Même si ces accusés n'ont a priori

pour la plupart eu droit qu'à des «miettes» (10 millions de centimes pour chaque traite) par rapport aux milliards qui, eux, ont profité à d'autres personnes, mais s'agissant de preuves, ce sont ces clients signataires qui devront en répondre. Parmi les preuves auxquelles est parvenu l'expert quant à la destination de certaines sommes issues de ces traites censées servir d'échange commercial, il citera des transferts de sommes importantes entre des clients précis. Il citera l'exemple d'un transfert d'un compte vers un autre daté du 6 avril 2003 de la somme de 532 millions de dinars. Tout d'abord, Sotraplat fait un virement de cette somme sur son compte BEA vers le compte BEA du client Oulma. Puis ce dernier fait un virement de cette même somme vers le compte de Sotraplat au niveau de la BCIA : le tout sans aucun échange commercial. Après les questions du procureur général, les avocats de la défense ont pris la parole pour représenter leurs clients et tenter de discuter le contenu du rapport de l'expert dès lors qu'il y est fait mention de leurs clients. Tous ceux qui se sont relayés à la barre ont émis la même remarque à l'expert : «Pourquoi n'avez-vous pas interrogé notre client durant votre travail d'expertise pour avoir sa version ?» Il répondra que la mission que lui avait confiée le juge d'instruction consistait à établir le préjudice causé et les moyens comptables ayant mené à cela et qu'au cours de son travail, il n'a pas trouvé utile de les interroger puisqu'il avait en main les preuves comptables qui déterminent leur responsabilité. A la question de savoir s'il est possible de prouver que des opérateurs économiques qui, à défaut de marchandise, avaient déclaré, à l'exemple de Sotraplat, avoir restitué les sommes à leurs clients sur leurs comptes BCIA. Il dira : «Mais ont-ils des preuves de ces virements ?» A cela les avocats de la défense lui demandent s'il a pu, lui, déterminer cela. Il dira : «Non, puisque je n'ai pas de pièces comptables appartenant à la BCIA.» Dès lors, ils lui demandent s'il a demandé au liquidateur de cette banque de lui fournir des réponses allant dans ce sens, il dira : «Je lui ai demandé mais il ne m'a pas répondu».

Cette expertise tant contestée par la défense s'appuie sur le fait qu'elle soit, disent-ils, incomplète puisqu'elle n'a pas touché la BCIA. A première vue, les nombreuses questions et remarques faites aux témoins pourraient bien durer puisqu'elles se poursuivaient jusqu'en fin de journée d'hier. Une forte probabilité laisserait entendre que le témoignage du liquidateur devrait avoir lieu, mais ceci reste à l'appréciation du président de la cour.

A. B.